



**PROJET DE RÈGLEMENT 2020-07
RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) permet à une municipalité de fixer, par règlement, la vitesse minimale et maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU QUE, en 2019, le Conseil a consulté la population quant aux limites à imposer sur les différents chemins municipaux;

ATTENDU QUE suivant cette consultation, le règlement 2019-04 a été adopté;

ATTENDU QUE ce règlement ne tient pas compte de tous les chemins municipaux et qu'il y a lieu de revoir les dispositions par l'adoption d'un nouveau règlement;

POUR CES RAISONS :

Il est résolu unanimement

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement porte le titre « Règlement no 2020-07 relatif aux limites de vitesse sur les chemins municipaux.

ARTICLE 3 – LIMITES DE VITESSE FIXÉES

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à ce qui suit :

- 1) **50 km/h sur les chemins ou parties de chemins suivants :**
 - a) chemin du Lac-Doré Nord, à partir de l'intersection de la Route 321 jusqu'au chemin des Jonquilles
 - b) chemin du Lac-Gagnon Ouest, à partir du numéro civique 4272, jusqu'à l'intersection du chemin de la Grande-Baie
 - c) chemin du Lac-Gagnon Est, de l'intersection du chemin du Lac-Gagnon Ouest, jusqu'au chemin de la Côte-Jaune
 - d) chemin de la Grande-Baie
 - e) chemin de la Pointe-aux-Mouettes

- f) chemin des Mésanges
- g) chemins des Buses
- h) chemin du Geai-Bleu
- i) chemin du Marais
- j) chemin du Colibri

2) 40 km/h sur les chemins ou portions de chemins suivants :

- a) du Lac-Doré Nord, à partir de l'intersection du chemin des Jonquilles, jusqu'à la virée
- b) chemin du Lac-Doré Sud
- c) 40 km/h sur tous les autres chemins, non spécifiquement identifiés, qui se terminent par un cul-de-sac

3) 30 km/h sur les chemins ou portions de chemins suivants :

- a) chemin des Violettes
- b) chemin des Marguerites
- c) chemin du Croissant-Doré
- d) chemin de la Pointe-à-Baptiste
- e) chemin Camille-Poliquin
- f) chemin de l'Épervier
- g) chemin Preston
- h) sur les rues situées à l'intérieur du périmètre urbain
- i) rue Principale, du numéro civique 1817 (garage municipal), jusqu'au chemin du Tour-du-Lac

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la municipalité de Duhamel.

Un plan de ladite signalisation est présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 5 – INFRACTIONS

Quiconque contrevient aux limites imposées par le présent règlement comment une infraction et est passible d’une amende prévue à l’article 516 ou 5126.1 du Code de la sécurité routier (L.R.Q., c C-24.1).

ARTICLE 6 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur ayant pour objet les limites de vitesse sur les chemins municipaux.

Il entre en vigueur suivant la loi.

David Pharand
Maire

Julie Ricard
Directrice générale et sec.-trés.

PROCÉDURE	DATE
Avis de motion	4 septembre 2020
Adoption du règlement	
Affichage et entrée en vigueur	